

REPERTOIRE N°048/GCC

DU 9 AOUT 2016

DECISION N°048/CC DU 9 AOUT 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE SYNDICAT AUTONOME DES AGENTS DES DOUANES ET LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS ET AGENTS DES DOUANES, TENDANT A L'ANNULATION DE LA MESURE ORDONNANT LA PARTICIPATION DES AGENTS DES DOUANES AU DEFILE DU 17 AOUT 2016

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juillet 2016, sous le n°032/GCC, par laquelle le Syndicat Autonome des Agents des Douanes, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Saturnin ODOUMA KAMBOULOU, demeurant à Libreville, téléphone numéro 06-21-81-30 et le Syndicat National des Travailleurs et Agents des Douanes, représenté également par son Secrétaire Général, Monsieur Arsène Edouard NKOGHE NZE, demeurant à Libreville, téléphone numéro 02-26-61-67, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la mesure du

Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ordonnant la participation des agents des Douanes au défilé du 17 août 2016 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°4/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n°860/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du Secteur Administration Economique et Financière ;

Vu le décret n°152/PR/MEFBP du 3 février 2006 portant attribution et organisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Syndicat Autonome des Agents des Douanes, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Saturnin ODOUMA KAMBOULOU, demeurant à Libreville, téléphone numéro 06-21-81-30 et le Syndicat National des Travailleurs et Agents des Douanes, représenté également par son Secrétaire Général, Monsieur Arsène Edouard NKOGHE NZE, demeurant à Libreville, téléphone numéro 02-26-61-67, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la mesure du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ordonnant la participation des agents des Douanes au défilé du 17 août 2016 ;

2 - Considérant qu'au soutien de leur requête, Messieurs Saturnin ODOUMA KAMBOULOU et Arsène Edouard NKOGHE NZE exposent que par la note circulaire n°0003163/MDDEPIP/SG/DGDDI en date du 1^{er} juillet 2016, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects a enjoint les agents relevant de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects à prendre part, le 17 août 2016, au défilé marquant la commémoration de l'accession du Gabon à l'indépendance ; que ce défilé n'étant réservé qu'aux militaires et paramilitaires, les agents des Douanes qu'aucun texte, à leur connaissance, ne classe ni dans le corps des militaires, ni dans celui des paramilitaires, ne peuvent prendre part au défilé dont s'agit, non sans relever qu'en tout état de cause, les agents des Douanes ne reçoivent pas tous la même formation ; qu'en effet, ceux qui sortent des établissements de formation du Burkina-Faso reçoivent une instruction militaire, en plus de l'enseignement des matières propres à leur profession ; que tel n'est pas le cas des autres agents formés dans d'autres pays ;

3 - Considérant que les requérants analysent donc la mesure les obligeant à défiler le 17 août 2016 comme constitutive d'abus d'autorité de la part de leur hiérarchie qui prétend que la décision en cause résulte des très hautes instructions du Président de la République dont ils ont, au demeurant, en vain demandé communication d'une copie ; qu'ils concluent que les agents des Douanes gabonaises n'ayant pas un statut particulier les intégrant dans un corps militaire ou paramilitaire, à l'instar des agents de la Sécurité Pénitentiaire, la note circulaire du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, en tant qu'elle a été prise en violation des dispositions des articles 1^{er} et 47 de la Constitution, est inconstitutionnelle et doit, par conséquent, être annulée ;

4 - Considérant qu'en réaction à ces prétentions, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Economie et le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ont soutenu, à l'instruction, qu'au regard des missions confiées à l'administration des Douanes par le code des Douanes, le décret n°860/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du Secteur Administration Economique et Financière et l'arrêté du 24 décembre 1974 fixant les insignes de grades des Fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Droits Indirects de la République Gabonaise et déterminant les conditions d'attribution aux agents de leurs effets d'uniforme, les agents de cette administration font partie des corps paramilitaires ;

5 - Considérant, en effet, selon eux, que non seulement les personnels concernés, pendant leur formation, reçoivent une instruction militaire, mais aussi que dans les postes frontières, ce sont eux qui sont habilités à fouiller les bagages, les véhicules, les navires, même ceux appartenant aux forces armées, outre qu'ils sont autorisés, au même titre que les forces de défense et de sécurité, à porter des armes ; qu'ils ont conclu leurs propos en rappelant que l'article 31 de la loi n°4/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la Sécurité publique, susvisée, fait de toute façon des agents des Douanes une administration qui concourt à la défense de la Nation ; qu'ils estiment donc que la note circulaire attaquée est conforme à la Constitution ; qu'en conséquence, la requête en examen doit être rejetée ;

6 - Considérant que l'article premier, vingt-deuxièmement de la Constitution dispose, en son alinéa 1^{er} :

<<La défense de la Nation et la sauvegarde de l'ordre public sont assurées essentiellement par les forces de défense et de sécurité nationales. En conséquence, aucune personne, aucun groupement de personnes ne peuvent se constituer en milice privée ou groupement paramilitaire. Les forces de défense et de sécurité nationales sont au service de l'Etat.>> ; que selon les dispositions de l'article 47, quatorzième tiret, toujours de la Constitution, en dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la loi fixe les règles concernant le statut général de la Fonction Publique et les autres statuts particuliers ;

7 - Considérant qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions constitutionnelles, d'une part, que le statut de corps militaire ou paramilitaire ne se présume pas, il doit résulter formellement et expressément d'un texte ; que, d'autre part, ce texte ne peut être qu'une loi ;

8 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 de la loi n°4/98 du 20 février 1998, susvisée, les administrations spécialisées, principalement celles des Douanes, des Eaux et Forêts et de la Sécurité Pénitentiaire, concourent également à la défense de la Nation selon leurs domaines et leurs compétences respectifs ; qu'il suit de là que les agents des Douanes, bien que n'étant pas classés expressément par un texte normatif dans un corps des paramilitaires, participent, aux côtés des forces de défense et de sécurité, à la défense du territoire ;

9 - Considérant que l'article 22 de la Constitution énonce, en son alinéa 1^{er}, que le Président de la République est le Chef suprême des forces de défense et de sécurité ; qu'à ce titre, il peut inviter à un défilé militaire animé par les forces de défense et de sécurité toute administration ou corporation

administrative intervenant également dans ces domaines, particulièrement à l'occasion de la commémoration de l'accession du Gabon à la souveraineté internationale ;

10 - Considérant qu'il appert de l'instruction que pour le défilé du 17 août 2016, le Chef suprême des forces de défense et de sécurité a, exceptionnellement, étendu à l'administration des Douanes la participation à ce défilé ; que dès lors, cette intervention des agents des Douanes qui n'est que ponctuelle, ne saurait être regardée comme une violation de la Constitution ; qu'il s'ensuit que la note circulaire du Directeur Général des Douanes répercutant l'invitation du Président de la République aux agents de cette administration pour prendre part au défilé du 17 août 2016 n'est pas inconstitutionnelle ; qu'il échet donc de rejeter la requête du Syndicat Autonome des Agents des Douanes et le Syndicat National des Travailleurs et Agents des Douanes.

D E C I D E

Article premier : La requête présentée par le Syndicat Autonome des Agents des Douanes et le Syndicat National des Travailleurs et Agents des Douanes est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de la Défense Nationale, au Ministre de l'Economie et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf août deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Madame **Louise ANGUE**,
Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Romain MEA-NIONDO** Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.-

